



## Les automobiles et la fiscalité

Les automobiles sont toujours source de questionnements quand vient le temps de parler de la fiscalité. Bon nombre d'avis de cotisations émis par les autorités fiscales révèlent que les employeurs ne traitent pas les déductions et avantages selon les lois en vigueur. Nous vous présentons certaines questions souvent posées sur la fiscalité et les automobiles.

### 1. *Quelle est la déduction maximale pour le paiement d'allocation de kilométrage à un employé ?*

Les frais déductibles pour un employeur du Québec qui rembourse des frais de kilométrage à un employé sont de 54 ¢ (55 ¢ en 2015) pour les premiers 5 000 kilomètres et 48 ¢ (49 ¢ en 2015) pour chaque kilomètre excédentaire pour l'année 2016. Les frais remboursés étant réputés inclure la TPS et la TVQ, l'employeur pourra donc réclamer des crédits de taxes sur intrants (CTI) et des remboursements de taxes sur intrants (RTI), s'il est enregistré aux taxes. L'allocation reçue est non imposable si elle est jugée raisonnable.

Une allocation versée à un employé non basée sur un kilométrage sera considérée comme une allocation imposable en totalité au même titre qu'un salaire.

Si les frais automobiles engagés par l'employé sont supérieurs aux allocations reçues, il pourra demander une déduction (essence, entretien et réparation, assurance, immatriculation, etc.) en fonction de son pourcentage d'utilisation aux fins d'affaires dans sa propre déclaration de revenus, pour autant que l'employeur exige qu'il utilise son automobile dans le cadre de son emploi et lui signe les formulaires requis (T2200 et TP-64.3). Il devra par contre conserver toutes les pièces justificatives, qui peuvent être demandées par les autorités fiscales.

### 2. *Quel sera mon avantage imposable si mon employeur me fournit une automobile ?*

L'avantage imposable pour l'utilisation d'une automobile comprend l'avantage pour droit d'usage et l'avantage relatif aux frais de fonctionnement.

Le calcul de l'avantage pour droit d'usage varie selon que l'automobile est achetée ou louée. L'avantage sera de 2 % par mois d'utilisation multiplié par le coût d'acquisition (comprenant les taxes applicables) ou sera de 2/3 du coût de location (comprenant les taxes applicables) pour la période complète d'utilisation dans l'année. De prime abord, pour un même véhicule, le calcul de l'avantage sera moins élevé dans le cas d'une location.

Une réduction de l'avantage pourrait être applicable si le total des kilomètres parcourus par mois pour des fins personnelles est inférieur à 1 667 kilomètres.

L'avantage relatif aux frais de fonctionnement correspond à 26 ¢ par kilomètre personnel parcouru pour l'année 2016. Si le pourcentage de kilomètre aux fins d'affaires est supérieur à 50 %, l'employé aura le choix d'utiliser la moitié de l'avantage pour droit d'usage plutôt que le 26 ¢ par kilomètre personnel.

Toute somme remboursée par l'employé à l'employeur pour l'utilisation de l'automobile viendra réduire le montant de l'avantage.

Puisque l'avantage imposable est réputé comprendre les taxes, l'employeur devra remettre des taxes aux autorités fiscales.

### 3. Combien est-il permis de déduire pour une automobile au cours d'une année ?

Si l'automobile est achetée, le coût maximal qui pourrait être capitalisé et amorti aux taux de 30 % par année est de 30 000 \$<sup>1</sup> par année.

Le plafond de déduction dans le cas d'une voiture louée sera le moindre de :

1. Les frais de location; ou
2. 800 \$ / mois plus les taxes applicables; ou
3. Frais de location multipliés par  $[34\,492,50 / (85\% \times \text{PDSF})^2]$

### 4. Peut-on déduire un montant forfaitaire payé au début d'un contrat de location ?

La déduction dépend s'il s'agit d'un employé, d'un travailleur autonome ou d'une société.

L'employé peut utiliser la comptabilité de caisse et déduire en totalité le montant dans l'année du paiement. Malgré les limites applicables, l'Agence du revenu du Canada, par politique administrative, permet la déduction si l'étalement du montant sur la durée du bail avait été par ailleurs déductible à l'intérieur des limites permises.

Quant au travailleur autonome et à la société, le montant forfaitaire sera réparti sur la durée du bail. Le montant réparti est ajouté au versement mensuel et sera déductible jusqu'à concurrence des limites applicables vues à la question précédente.

## **Choquette Corriveau peut vous aider**

Nous pouvons vous assister pour toutes questions relatives aux automobiles et à la fiscalité.

---

<sup>1</sup> Le coût maximal aux fins de la déduction pour amortissement pour une voiture de tourisme est de 30 000 \$.  
La règle de la demi-année s'appliquera dans l'année d'acquisition.

<sup>2</sup> Le dénominateur de la formule doit être au minimum 40 579 \$.